



# Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Distr. générale  
15 mai 2025  
Français  
Original : anglais

## Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

### Observations finales concernant le rapport valant rapport initial et deuxième rapport périodique de la Jamaïque\*

1. Le Comité a examiné la situation en Jamaïque en ce qui concerne l'application de la Convention à ses 596<sup>e</sup> et 597<sup>e</sup> séances<sup>1</sup>, les 9 et 10 avril 2025. En se basant sur les réponses à la liste des points établie avant la soumission du rapport de la Jamaïque valant rapport initial et deuxième rapport périodique<sup>2</sup>, que le Comité a reçues juste avant la tenue de sa 597<sup>e</sup> séance, sur les réponses fournies oralement par la délégation de l'État Partie et sur les informations provenant, notamment, des institutions spécialisées et d'autres organismes du système des Nations Unies, le Comité a adopté, à sa 608<sup>e</sup> séance, le 17 avril 2025, les observations finales ci-dessous.

#### A. Introduction

2. La Jamaïque a ratifié la Convention le 25 septembre 2008. L'État Partie était tenu de soumettre son rapport initial conformément à l'article 73 (par. 1) de la Convention le 1<sup>er</sup> janvier 2010 au plus tard. En l'absence de ce rapport, le Comité, en application de l'article 31 *bis* de son Règlement intérieur de l'époque<sup>3</sup>, a adopté à sa vingt-troisième session, tenue du 31 août au 9 septembre 2015, une liste de points à traiter avant la soumission du rapport initial<sup>4</sup>, qui a été transmise à l'État Partie le 29 septembre 2015.

3. Étant donné que l'État Partie n'a pas soumis de réponses à la liste de points, lesquelles auraient constitué son rapport au titre de l'article 73 de la Convention, le Comité a évalué l'application de la Convention dans l'État Partie en l'absence de rapport et a adopté des observations finales concernant la Jamaïque à sa vingt-sixième session, tenue du 3 au 13 avril 2017<sup>5</sup>, à la lumière des renseignements dont il disposait.

4. Dans ses observations finales, le Comité a demandé à l'État Partie de soumettre son rapport valant rapport initial et deuxième rapport périodique avant le 1<sup>er</sup> mai 2019. Étant donné qu'à cette date, l'État Partie n'avait pas soumis son rapport valant rapport initial et deuxième rapport périodique, malgré plusieurs rappels officiels ou informels, le Comité a décidé, pendant l'intersession, d'adopter une liste de points à traiter avant la soumission du rapport valant rapport initial et deuxième rapport périodique, conformément à l'article 34 de son Règlement intérieur<sup>6</sup>.

\* Adoptées par le Comité à sa quarantième session (7-17 avril 2025).

<sup>1</sup> Voir [CMW/C/SR.596](#) et [CMW/C/SR.597](#).

<sup>2</sup> [CMW/C/JAM/1-2](#).

<sup>3</sup> [A/67/48](#), par. 26.

<sup>4</sup> [CMW/C/JAM/QPR/1](#).

<sup>5</sup> [CMW/C/JAM/CO/1](#).

<sup>6</sup> [CMW/C/2](#).



5. Le Comité note avec préoccupation que l'État Partie n'a soumis ses réponses à la liste de points<sup>7</sup>, lesquelles auraient constitué son rapport au titre de l'article 73 de la Convention, que pour la 597<sup>e</sup> séance du Comité, malgré de nombreux rappels, et que ces réponses avaient apparemment été élaborées en réponse à la liste de points précédente<sup>8</sup>. Le Comité note également avec préoccupation que les données factuelles concernant le pays que l'État Partie a communiquées conformément aux directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base commun<sup>9</sup>, remontaient au 6 janvier 1997<sup>10</sup>. Le Comité considère que le manquement de l'État Partie à ses obligations en matière d'établissement de rapports au titre de la Convention constitue une violation de l'article 73 et rappelle à l'État Partie qu'il est tenu par cet article et par l'article 34 de son Règlement intérieur de présenter son rapport dans les délais impartis et, en tout état de cause, avant la tenue du dialogue. Il souhaite faire comprendre à l'État Partie que le manquement à ses obligations en matière d'établissement de rapports nuit gravement au bon fonctionnement du mécanisme mis en place pour surveiller l'application de la Convention.

6. Après la transmission, par note verbale datée du 23 avril 2021, de la liste de points à traiter, à laquelle l'État Partie devait répondre au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2022, et après plusieurs rappels informels, l'État Partie a été notifié, par des notes verbales datées du 10 octobre 2024 et du 10 février 2025, de la procédure que suivait le Comité en cas d'absence de réponse à la liste des points à traiter, conformément à l'article 34 de son Règlement intérieur, et pour évaluer l'application de la Convention par un État Partie en l'absence d'un rapport et/ou d'une délégation. À cet égard, le Comité a procédé à l'évaluation de l'application de la Convention dans l'État Partie en l'absence de rapport, en s'appuyant sur les réponses écrites de l'État Partie à la liste des points, les réponses fournies par la délégation de l'État Partie aux questions posées par les membres du Comité au cours du dialogue, ainsi que d'autres informations dont il disposait.

7. Le Comité prend note avec satisfaction des informations qui lui ont été communiquées au cours du dialogue avec la délégation, qui était dirigée par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamaïque auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève et composée de représentants du Ministère du travail et de la sécurité sociale et du Ministère de la sécurité nationale, ainsi que d'un fonctionnaire de la Mission permanente de la Jamaïque.

8. Le Comité se félicite du dialogue ouvert et constructif qu'il a eu avec la délégation et remercie les représentants de l'État Partie pour les renseignements qu'ils lui ont fournis et pour leur attitude constructive, qui a permis de mener une analyse et une réflexion communes. Il remercie également l'État Partie de s'être efforcé de communiquer ses réponses ainsi que des renseignements complémentaires dans les vingt-quatre heures qui ont suivi le dialogue. Il regrette toutefois la soumission très tardive du rapport valant rapport initial et deuxième rapport périodique, qui a été reçu seulement dans la matinée du 10 avril 2025. Le rapport n'a donc pas pu être traduit dans les langues de travail du Comité, et les réponses n'ont pas pu être examinées comme il se devait par les parties prenantes, ce qui a restreint la jouissance de leurs droits au titre de la Convention.

9. Le Comité sait que la Jamaïque, qui est avant tout un pays d'origine de travailleurs migrants et de membres de leur famille, mais aussi un pays de transit et de destination, en particulier de travailleurs migrants en provenance de pays des Caraïbes, a progressé en ce qui concerne la protection des droits de ses ressortissants à l'étranger et la protection des droits des travailleurs immigrés et des membres de leur famille sur son territoire. Il note toutefois que l'État Partie est confronté à un certain nombre de difficultés s'agissant tant de la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille vivant sur son territoire ou relevant de sa juridiction que de la protection des droits de ses nationaux travaillant à l'étranger.

<sup>7</sup> CMW/C/JAM/QPR/1-2.

<sup>8</sup> CMW/C/JAM/QPR/1.

<sup>9</sup> HRI/GEN/2/Rev.6.

<sup>10</sup> HRI/CORE/1/Add.82.

10. Le Comité note que certains pays dans lesquels des travailleurs migrants jamaïcains sont employés, en particulier en Amérique du Nord, en Europe et dans les Caraïbes, ne sont pas parties à la Convention, ce qui peut empêcher les travailleurs migrants concernés d'exercer les droits que leur reconnaît la Convention. Il note également que l'État Partie est concerné par des mouvements migratoires intrarégionaux et interrégionaux, principalement en direction de l'Amérique du Nord et de l'Europe, et que la population migrante est principalement originaire de Cuba, d'Haïti, d'Amérique du Nord et des États du Commonwealth.

## B. Aspects positifs

11. Le Comité salue les efforts que l'État Partie a déployés pour promouvoir et protéger les droits des travailleurs migrants jamaïcains et des membres de leur famille à l'étranger dans l'ensemble du processus d'application du plan national de développement « Vision 2030 Jamaïque » et conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en prenant des mesures pour renforcer son économie et combattre la pauvreté et les inégalités, qui font partie des principaux facteurs d'émigration et sont la cause d'un important exode des talents et compétences, en particulier vers le Canada, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique.

12. Le Comité note avec satisfaction que la Jamaïque est partie aux conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) et qu'elle a ratifié la Convention de l'OIT de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189), en 2016, et approuvé la Déclaration de Los Angeles sur la migration et la protection, en 2022.

13. Le Comité salue les modifications apportées en 2018 et 2021 à la loi relative à la traite des personnes (prévention, répression et sanction).

14. Le Comité se félicite également de l'adoption des mesures institutionnelles et gouvernementales suivantes :

a) Le cadre de politique socioéconomique à moyen terme pour la période 2021-2024 ;

b) La Politique nationale de 2019 relative à la diaspora, actualisée en 2022 ;

c) Le Plan d'action national 2018-2021 de lutte contre la traite des personnes, adopté en 2018 puis prorogé jusqu'en 2022 ;

d) La Politique nationale de 2017 sur la migration internationale et le développement, qui fait référence, entre autres instruments, à la Convention et à la loi de 2011 relative à la Charte jamaïcaine des droits et libertés fondamentaux (amendement constitutionnel), qui contient une charte des droits s'appliquant également aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille.

15. Le Comité se félicite que l'État Partie ait voté en faveur du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, que l'Assemblée générale a approuvé dans sa résolution 73/195. Il se félicite également de la participation de l'État Partie à l'examen régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes qui s'est tenu les 19 et 20 mars 2025. Il regrette toutefois que l'État Partie n'ait pas soumis de contributions volontaires à l'examen régional.

**16. Le Comité recommande à l'État Partie de poursuivre les efforts qu'il déploie pour appliquer le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, dans le cadre des obligations internationales qui lui incombent au titre de la Convention et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, conformément aux dispositions de son observation générale n° 6 (2024) sur la protection convergente des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille par la Convention et le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.**

## C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

### 1. Mesures d'application générale (art. 73 et 84)

#### Législation et application

17. Le Comité prend note avec satisfaction des modifications qui ont été apportées aux lois relatives à la traite ainsi que d'autres initiatives prises par l'État partie pour promouvoir et protéger les droits des travailleurs migrants et de leur famille à l'étranger et sur son territoire. Il est toutefois préoccupé par le fait que l'État Partie n'a pas adopté d'autres lois en vue de modifier ou d'abroger les lois obsolètes relatives aux migrations ou à poursuivre la mise en application des dispositions de la Convention depuis l'adoption des dernières observations finales. Il prend note des explications données par l'État Partie, à savoir que grâce à la création du Ministère des affaires juridiques et constitutionnelles, des contrôles de la constitutionnalité des lois nationales sont en cours ; toutefois, il constate avec une inquiétude particulière que des lois sur les migrations datant de l'époque coloniale, notamment la loi de 1942 relative à l'expulsion (citoyens du Commonwealth), la loi de 1945 relative aux restrictions à l'immigration (citoyens du Commonwealth), modifiée en 1988, et la loi de 1946 relative aux étrangers, modifiée en 1988, qui répriment pénalement l'immigration irrégulière et ne prévoient pas de garanties de procédure régulière, sont toujours en vigueur. Il s'inquiète également de l'absence d'un cadre législatif relatif aux réfugiés et aux demandeurs d'asile ou à la régularisation de la situation des migrants en situation irrégulière.

18. **Renouvelant ses recommandations précédentes<sup>11</sup>, et renvoyant aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>12</sup>, le Comité recommande à l'État Partie de redoubler d'efforts pour veiller à ce que sa législation soit pleinement conforme à la Convention, et notamment :**

a) **D'accélérer la réforme législative en vue d'abroger les lois obsolètes et d'aligner sa législation sur les migrations sur la Convention, et d'envisager d'incorporer les dispositions de la Convention dans le droit interne, compte tenu du fait que l'État Partie est un État dualiste ;**

b) **De dépénaliser l'immigration clandestine et de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que ses lois nationales ne portent pas atteinte aux droits humains que la Convention reconnaît aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, et d'envisager d'offrir des voies de migration régulières aux travailleurs migrants en situation irrégulière et à leur famille ;**

c) **D'adopter et de mettre en application une loi complète sur la migration et une loi relative aux réfugiés qui soient conformes à la Convention, en sollicitant l'aide du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et en travaillant en étroite coordination avec celui-ci à cette fin.**

#### Articles 76 et 77

19. Le Comité note que l'État Partie n'a pas encore fait les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention.

20. **Renouvelant sa précédente recommandation<sup>13</sup>, le Comité recommande à l'État Partie de faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention, par lesquelles il reconnaîtrait la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant d'États Parties ou de particuliers concernant la violation de droits consacrés par la Convention.**

<sup>11</sup> CMW/C/JAM/CO/1, par. 13.

<sup>12</sup> CERD/C/JAM/CO/21-24, par. 26.

<sup>13</sup> CMW/C/JAM/CO/1, par. 14.

### Ratification des instruments pertinents

21. **Renouvelant sa recommandation précédente<sup>14</sup>, le Comité recommande à l'État Partie de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention de l'OIT de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143) et la Convention de l'OIT de 1981 sur la sécurité et la santé des travailleurs (n° 155), ou d'adhérer à ces instruments dans les meilleurs délais. Renvoyant à la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>15</sup>, le Comité recommande en outre à l'État Partie d'envisager de ratifier la Convention de l'OIT de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190).**

### Politique et stratégie globales

22. Le Comité salue l'adoption de la Politique nationale relative à la migration internationale et au développement, une politique globale tenant compte des questions de genre et axée sur les droits de l'homme, ainsi que l'adoption de la Politique nationale relative à la diaspora et l'élaboration de politiques nationales en matière d'expulsion et de visas. Il s'inquiète toutefois qu'il n'ait pas été adopté de mesures globales pour appliquer les politiques nationales, d'autant que des chocs extérieurs, en particulier la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), sont venus s'ajouter.

23. **Renvoyant à ses précédentes recommandations<sup>16</sup>, le Comité recommande à l'État Partie :**

- a) **De prendre des mesures spéciales et efficaces, assorties d'échéances, d'indicateurs et de critères de suivi et d'évaluation, pour appliquer ses politiques nationales en matière de migration conformément à la Convention, tant en droit qu'en pratique ;**
- b) **D'allouer suffisamment de ressources humaines, techniques et financières à l'application de ces mesures ;**
- c) **De veiller à ce que ses politiques en matière d'expulsion, de visas et autres politiques liées à la migration soient pleinement conformes aux dispositions de la Convention ;**
- d) **De faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations pertinentes, étayées par des statistiques, sur les résultats obtenus et les difficultés rencontrées.**

### Coordination

24. Le Comité salue la création du Groupe de travail national sur la migration internationale et le développement, qui est composé de représentants de divers ministères et services de l'État et relève du Conseil interministériel de suivi des migrations internationales et du développement. Le Comité note que le Groupe de travail national est chargé de fournir des orientations générales et d'assurer un contrôle sur les questions relatives à la migration internationale et au développement, et qu'il travaille en coordination avec le Groupe de travail thématique sur la population dans le cadre du programme Vision 2023, ainsi qu'avec les institutions de la diaspora, mais il s'inquiète de la nécessité d'une meilleure coordination sur les questions touchant spécialement les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

<sup>14</sup> Ibid., par. 15.

<sup>15</sup> CEDAW/C/JAM/CO/8, par. 31 d).

<sup>16</sup> CMW/C/JAM/CO/1, par. 17.

25. Renvoyant à ses précédentes recommandations<sup>17</sup>, le Comité recommande à l'État Partie :

a) De veiller à ce que le Conseil interministériel de suivi des migrations internationales et du développement ou un autre organe interministériel approprié de haut niveau soit doté d'un mandat clairement défini et investi d'une autorité suffisante pour coordonner toutes les activités tendant à assurer la réalisation effective des droits protégés par la Convention et doté des ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour fonctionner efficacement dans la durée ;

b) D'établir des échéances, des indicateurs et des critères de suivi et d'évaluation clairs de l'application de la Convention, et de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations pertinentes, étayées par des statistiques, sur les résultats obtenus.

#### Collecte de données et droit à la vie privée

26. Le Comité note qu'une proposition de système de gestion des données relatives à la migration est actuellement examinée par le Gouvernement. Il s'inquiète que l'État Partie ne soit pas doté d'un système centralisé de collecte de données qui permette de générer des informations statistiques ventilées, qui pourraient aider à mieux orienter les politiques migratoires et la prise de décisions dans ce domaine<sup>18</sup>. En l'absence d'un tel système, il est difficile d'évaluer la mise en œuvre effective de la Convention.

27. Renvoyant à ses précédentes recommandations<sup>19</sup>, le Comité recommande à l'État Partie :

a) D'améliorer encore, conformément à la cible 17.18 des objectifs de développement durable et à l'objectif n° 1 du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, son système de collecte de données sur la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'État Partie, en particulier de ceux qui sont en situation irrégulière, en veillant à ce qu'il couvre tous les aspects de la Convention ;

b) De produire des statistiques accessibles au public sur les travailleurs migrants, en situation régulière ou irrégulière, les travailleurs migrants en transit, les membres de leur famille, les nationaux travaillant à l'étranger et leurs conditions d'emploi, les rapatriés, les enfants qui migrent à l'étranger, y compris les enfants non accompagnés ou séparés, ainsi que les conjoints et les enfants de travailleurs migrants qui sont restés dans l'État Partie, afin de promouvoir efficacement des politiques migratoires fondées sur les droits de l'homme ;

c) D'appliquer une méthode de collecte de données tenant compte du genre, adaptée aux besoins des enfants et fondée sur les droits de l'homme, de veiller à garantir le droit à la vie privée et à la protection des informations et données personnelles des travailleurs migrants et des membres de leur famille, notamment en garantissant la confidentialité des données communiquées et en limitant l'accès à ces données, afin d'éviter que les données personnelles ne soient utilisées pour contrôler les migrations ou pour exercer une discrimination dans les services publics et privés ;

d) De recueillir, dans le cadre de ce système, des données sur la situation de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille pour lesquels la Jamaïque est un pays d'origine, de transit, de destination ou de retour, et de compiler des données ventilées, entre autres selon le sexe, l'âge, la nationalité, le motif d'entrée sur le territoire national et de sortie du pays, le type de travail effectué, la catégorie de travailleurs migrants, l'origine ethnique, le statut migratoire et le handicap<sup>20</sup> ;

<sup>17</sup> Ibid., par. 19.

<sup>18</sup> CERD/C/JAM/CO/21-24, par. 5.

<sup>19</sup> CMW/C/JAM/CO/1, par. 21.

<sup>20</sup> CERD/C/JAM/CO/21-24, par. 6.

e) **D'assurer la coordination, l'intégration et la diffusion de ces données et de concevoir des indicateurs pour mesurer les progrès et les résultats des politiques et des programmes basés sur ces données ;**

f) **De faire figurer dans son prochain rapport périodique des données fondées sur des études ou des estimations lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir des informations précises, s'agissant par exemple des travailleurs migrants en situation irrégulière.**

#### **Suivi indépendant**

28. Le Comité note que l'État Partie a expliqué que la création d'une institution nationale des droits de l'homme était à l'étude et qu'il existait d'autres institutions indépendantes chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Il est toutefois très préoccupé que l'État Partie n'ait pas encore mis en place une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

29. **Renouvelant ses précédentes recommandations<sup>21</sup>, le Comité engage l'État Partie à :**

a) **Mettre en place, sans délai, une institution nationale des droits de l'homme ayant pour mission de promouvoir et de protéger efficacement les droits que la Convention reconnaît aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille et pleinement conforme aux Principes de Paris ;**

b) **Doter l'institution de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat ;**

c) **Faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations pertinentes, étayées par des statistiques, sur les activités de cette institution et les résultats qu'elle aura obtenus, notamment sur les plaintes déposées auprès de celle-ci par des travailleurs migrants et des membres de leur famille.**

#### **Formation à la Convention et diffusion d'informations sur celle-ci**

30. Le Comité salue les diverses initiatives de formation menées à l'intention des forces de l'ordre et d'autres agents de l'État, des éducateurs, des services sociaux et du personnel médical, ainsi que des missions de la Jamaïque à l'étranger, sur les questions concernant la lutte contre la traite des personnes, la mobilité de la main-d'œuvre et les migrations internationales, ainsi que les initiatives visant à mieux faire connaître aux juges les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les efforts de sensibilisation visant différentes parties prenantes, notamment les travailleurs migrants. Il est toutefois préoccupé par l'insuffisance des formations relatives aux dispositions de la Convention et par l'absence de mesures visant à diffuser la Convention elle-même et à faire connaître les droits qui y sont consacrés à l'ensemble des parties prenantes.

31. **Renouvelant ses précédentes recommandations<sup>22</sup>, le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **De renforcer les programmes de sensibilisation aux droits que la Convention reconnaît aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille et de mettre ces programmes à la disposition de l'ensemble des fonctionnaires et du personnel s'occupant de questions relatives aux migrations, en particulier des membres des forces de l'ordre et des services chargés de la surveillance des frontières, y compris les garde-côtes, des juges, des procureurs, des agents consulaires concernés, ainsi que des fonctionnaires nationaux, régionaux et locaux, des travailleurs sociaux et des membres des organisations de la société civile, y compris des organisations de migrants ;**

<sup>21</sup> CMW/C/JAM/CO/1, par. 23.

<sup>22</sup> Ibid., par. 25.

b) De prendre des mesures supplémentaires pour donner aux travailleurs migrants accès à des informations et des conseils sur les droits qui leur sont reconnus par la Convention dans toutes les langues communément utilisées dans l'État Partie, en particulier dans le cadre des programmes d'orientation préalables à l'emploi et au départ ;

c) De coopérer plus étroitement avec les organisations de la société civile et les médias pour faire connaître et diffuser la Convention ;

d) D'envisager de mettre en place un mécanisme global chargé de donner suite aux présentes observations finales et d'associer à ses travaux les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations de migrants, en tenant compte des quatre capacités essentielles d'un mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi, à savoir la capacité de collaborer, la capacité d'assurer la coordination, la capacité de mener des consultations et la capacité de gérer l'information<sup>23</sup>.

#### Participation de la société civile

32. Le Comité constate avec satisfaction que les organisations de la société civile sont associées à la conception et à l'exécution des politiques relatives à la migration ainsi que des mesures de réintégration des rapatriés, y compris des personnes qui ont été victimes de la traite. Il est toutefois préoccupé par le fait que les représentants de ces organisations, y compris des organisations de migrants et de la diaspora, n'ont pas été associés à l'élaboration du rapport de l'État Partie.

33. Renouvelant ses précédentes recommandations<sup>24</sup>, le Comité recommande à l'État Partie :

a) De coopérer plus étroitement avec les organisations de la société civile afin de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, notamment de ses obligations relatives à la diffusion de la Convention auprès de toutes les parties prenantes pertinentes, en particulier des travailleurs migrants et des membres de leur famille ;

b) De prendre des mesures concrètes, notamment de réexaminer sa législation pertinente et de la modifier, afin de resserrer sa coopération avec les organisations de la société civile, notamment les organisations de migrants et de la diaspora jamaïcaine, et dans le cadre de l'élaboration du prochain rapport périodique ;

c) De favoriser la participation effective et indépendante de la société civile à l'application de la Convention et des recommandations contenues dans les présentes observations finales, ainsi qu'au suivi de celles-ci.

## 2. Principes généraux (art. 7 et 83)

### Non-discrimination

34. Le Comité se félicite de l'application d'une politique de tolérance zéro envers toute forme de stigmatisation ou de discrimination à l'égard des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il relève toutefois avec préoccupation que la législation nationale, notamment l'article 13 (par. 3 i)) de la loi relative à la Charte des droits et libertés fondamentaux (amendement constitutionnel), ne couvre pas tous les motifs de discrimination proscrits visés aux articles 1<sup>er</sup> (par. 1) et 7 de la Convention. Il relève également avec préoccupation qu'il subsiste des dispositions discriminatoires dans l'article 4 de la loi relative aux restrictions à l'immigration (citoyens du Commonwealth) et dans la loi relative à l'expulsion (citoyens du Commonwealth) concernant les « immigrants illégaux », ainsi que dans l'article 6 de la loi relative aux étrangers, qui fixe les critères à remplir pour être autorisé à entrer sur le territoire de l'État Partie, lesquels excluent notamment les personnes handicapées. Il s'inquiète en outre de ne pas avoir reçu d'informations sur ce qui se fait réellement dans la pratique ni d'exemples qui lui permettraient d'apprécier le degré de

<sup>23</sup> Voir [www.ohchr.org/Documents/Publications/HR\\_PUB\\_16\\_1\\_NMRF\\_PracticalGuide.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_PUB_16_1_NMRF_PracticalGuide.pdf).

<sup>24</sup> CMW/C/JAM/CO/1, par. 27.

réalisation du droit à la non-discrimination consacré par la Convention en ce qui concerne les travailleurs migrants, qu'ils soient ou non en situation régulière, les travailleuses migrantes, les rapatriés, les Rastafariens et les travailleurs migrants haïtiens et cubains.

**35. Renouvelant ses précédentes recommandations<sup>25</sup>, le Comité demande instamment à l'État Partie :**

**a) De renforcer ses mesures législatives et stratégiques, notamment en modifiant les lois susmentionnées, pour garantir à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille se trouvant sur son territoire ou relevant de sa juridiction, quel que soit leur statut, l'exercice des droits qu'ils tiennent de la Convention, sans aucune discrimination, conformément à l'article 7 de cet instrument ;**

**b) De sensibiliser les fonctionnaires et les autorités locales qui travaillent dans le domaine des migrations et l'opinion publique en général aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et au fait qu'il est important de mettre fin à la discrimination à leur égard et de lutter contre la xénophobie et la stigmatisation sociale ;**

**c) De faire figurer, dans son prochain rapport périodique, des informations sur les mesures prises pour améliorer et appliquer la législation antidiscrimination en ce qui concerne les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, quel que soit le statut des intéressés ;**

**d) D'inscrire clairement et expressément dans sa législation l'interdiction de la discrimination fondée sur le genre à l'égard des femmes migrantes et de la discrimination à l'égard des migrants en situation de handicap.**

#### **Droit à un recours utile**

36. Le Comité prend note des efforts faits par l'État Partie pour informer les travailleurs migrants et les membres de leur famille des voies de recours qui leur sont ouvertes. Il regrette toutefois que la Charte des droits et libertés fondamentaux ne garantisse pas le droit général d'exercer un recours devant un tribunal. Il est préoccupé par : a) les informations qu'il a reçues selon lesquelles les travailleurs migrants craignent parfois de subir des représailles lorsqu'ils portent plainte, ainsi que la complexité et la longueur des procédures judiciaires, qui entraînent souvent une perte d'emploi, voire une expulsion, avant que l'affaire soit résolue ; b) l'absence d'information sur le nombre de cas portés devant les organes de l'État et les tribunaux par des travailleurs migrants et des membres de leur famille, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, ce qui semble indiquer que les intéressés ne connaissent pas leurs droits et ne savent pas quelles voies de recours leur sont ouvertes ; et c) la complexité du programme d'indemnisation Windrush, qui fait peser une charge excessive sur les demandeurs de la « génération Windrush » jamaïcaine et leurs descendants<sup>26</sup>.

**37. Renouvelant ses précédentes recommandations<sup>27</sup>, le Comité recommande à l'État Partie :**

**a) De veiller à ce que les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, bénéficient dans la pratique des mêmes possibilités que les nationaux de l'État Partie de déposer plainte auprès des organes de l'État et d'obtenir réparation devant les tribunaux, lorsque les droits que leur reconnaît la Convention ont été violés, en particulier en supprimant les obstacles qui limitent l'accès à la justice, y compris en assurant la portabilité de l'accès à la justice, pour les migrants en situation irrégulière, où que se trouvent ces migrants ou les membres de leur famille ;**

**b) De faire en sorte que l'assistance juridique repose sur le principe de non-discrimination et soit gratuite et facilement accessible dans la pratique ;**

<sup>25</sup> Ibid., par. 29.

<sup>26</sup> CERD/C/GBR/CO/24-26, par. 51.

<sup>27</sup> CMW/C/JAM/CO/1, par. 31.

c) De redoubler d'efforts pour informer les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris ceux en situation irrégulière, des recours judiciaires et autres à leur disposition en cas de violation des droits qu'ils tiennent de la Convention, notamment en continuant de faire appel au soutien des organisations internationales afin de mener des activités de sensibilisation ;

d) De continuer à collaborer avec le Royaume-Uni afin d'appuyer l'adoption des mesures nécessaires pour que toutes les victimes de la « génération Windrush » aient un accès équitable, rapide et efficace à la justice et à une réparation adéquate, notamment en envisageant de créer une entité publique chargée des victimes afin de faciliter, entre autres, la simplification du programme d'indemnisation de la « génération Windrush »<sup>28</sup>.

### 3. Droits humains de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 8 à 35)

#### Gestion des frontières et migrants en transit

38. Le Comité se félicite que la Jamaïque soit signataire du Protocole sur la libre circulation dans le cadre du marché et de l'économie uniques de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2025. Il est toutefois préoccupé par : a) la porosité des frontières, qui facilite le trafic illicite de migrants et la traite des personnes ; b) le régime juridique de contrôle des frontières de l'État Partie, qui continue de considérer les « immigrants illégaux » comme une menace pour la sécurité ; et c) les répercussions que les mesures de gestion des frontières pourraient avoir sur l'exercice de leurs droits humains par les migrants, notamment les travailleurs migrants et les membres de leur famille, en particulier en ce qui concerne les procédures applicables aux travailleurs migrants et aux demandeurs d'asile qui se présentent aux frontières internationales de l'État Partie, étant donné que le système de gestion des réfugiés est fondé sur une politique plutôt que sur la législation.

39. En conformité avec les Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, le Comité recommande à l'État Partie :

a) D'adopter une approche de la gestion des frontières fondée sur les droits de l'homme, plutôt que sur la sécurité, notamment en menant, lors de l'élaboration, de l'adoption et de l'application des mesures relatives aux frontières, des consultations effectives avec les parties prenantes, telles que les organes judiciaires et les organismes de défense des droits de l'homme nationaux, les milieux universitaires et les acteurs de la société civile, y compris les organisations de migrants, et d'envisager d'adopter une stratégie nationale de gestion des frontières ;

b) De faire en sorte que les mesures de gouvernance des frontières permettent de combattre toutes les formes de discrimination exercée par des agents de l'État ou des acteurs privés à ses frontières internationales et qu'elles soient conformes au principe de non-refoulement et à l'interdiction des expulsions arbitraires et collectives ;

c) De mobiliser des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour améliorer la gouvernance des frontières, en veillant à ce que les installations soient équipées de telle manière que la prise en charge des migrants qui se présentent à ses frontières internationales soit fondée sur les droits de l'homme et appropriée et à ce que les agents des services chargés de la surveillance des frontières et de la sécurité aux frontières reçoivent une formation aux normes du droit international des droits de l'homme adaptée à leurs tâches, y compris en ce qui concerne les questions d'égalité hommes-femmes ;

d) De modifier l'article 20 de la loi relative aux étrangers, de dépenaliser le fait d'entrer et de séjourner irrégulièrement sur le territoire national, et d'en sortir irrégulièrement, et de prévoir des sanctions administratives adaptées pour ce type d'infractions, car il considère, conformément à son observation générale n° 2 (2013) sur

<sup>28</sup> CERD/C/GBR/CO/24-26, par. 52.

les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille et à son observation générale n° 5 (2021) sur le droit des migrants à la liberté et leur droit de ne pas être détenus arbitrairement, et les liens entre ces droits et d'autres droits de l'homme, que, entre autres, le séjour irrégulier et l'entrée ou la sortie non autorisée peuvent tout au plus constituer des infractions administratives et ne devraient jamais être considérés comme des infractions pénales, étant donné qu'ils ne portent pas atteinte à des valeurs fondamentales protégées par la loi et ne constituent donc pas en soi des atteintes aux personnes, aux biens ou à la sécurité nationale ;

e) De faire en sorte que les mesures de gestion des frontières prévoient le développement et la supervision, en coordination bilatérale avec d'autres pays vers lesquels des ressortissants jamaïcains émigrent, et avec l'appui de la coopération internationale, de programmes de respect de la Convention et d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables, y compris des plans permettant d'ouvrir des voies de migrations sûres, ordonnées et régulières, qui tiennent compte des questions de genre.

#### **Exploitation par le travail et autres formes de mauvais traitements**

40. Le Comité se félicite de l'application d'une politique de tolérance zéro envers l'exploitation par le travail et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Il est toutefois préoccupé par l'absence d'informations précises sur les mesures prises pour mettre fin à l'exploitation par le travail des travailleurs migrants, quel que soit leur statut, et en particulier à la servitude domestique, au travail forcé et au travail des enfants, ainsi qu'à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, y compris le tourisme sexuel.

41. **Compte tenu de ses précédentes recommandations<sup>29</sup> et de son observation générale n° 2 (2013) sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille, le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **De multiplier le nombre d'inspections du travail et de poursuivre, punir et sanctionner les personnes ou les groupes qui exploitent des travailleurs migrants, en particulier des femmes et des enfants, ou les soumettent au travail forcé et à des mauvais traitements, notamment toutes les formes d'exploitation, en particulier l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, ou dans le secteur de l'économie informelle, conformément aux cibles 8.7 et 16.2 des objectifs de développement durable ;**

b) **De fournir une assistance, une protection et des services de réadaptation appropriés, notamment de réadaptation psychosociale, aux travailleurs migrants qui ont été victimes d'exploitation par le travail, en intégrant des mesures d'intervention adaptées aux enfants migrants dans le cadre d'orientation sur l'élimination des pires formes de travail des enfants parmi les enfants migrants ;**

c) **De faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations sur l'exploitation des travailleurs migrants, notamment ceux qui sont en situation irrégulière.**

#### **Régularité de la procédure, détention et égalité devant les tribunaux**

42. Le Comité note que l'article 14 (par. 1 i) et ii)) de la Charte des droits et libertés fondamentaux permet l'arrestation ou la détention de non-ressortissants dans le but d'empêcher l'entrée irrégulière dans l'État Partie ou en vue d'une expulsion. Il est préoccupé par les informations selon lesquelles les migrants haïtiens entrant irrégulièrement dans l'État Partie sont systématiquement arrêtés et détenus, et par le fait que l'État Partie a admis que les parents avaient le choix d'être détenus avec leurs enfants ou d'être eux-mêmes détenus tandis que leurs enfants étaient placés dans des structures publiques. Il est également préoccupé par le fait que selon l'article 9 de la loi relative aux étrangers, l'article 20 de la loi relative aux restrictions à l'immigration (citoyens du Commonwealth) et les articles 9 et 11 de la loi relative à l'expulsion (citoyens du Commonwealth), l'arrestation et la détention de

<sup>29</sup> CMW/C/JAM/CO/1, par. 33.

migrants en situation irrégulière, y compris dans les eaux internationales, ne sont pas des mesures exceptionnelles de dernier ressort, ce qui laisse au ministre responsable le soin de déterminer les modalités de détention. Il est préoccupé en outre par le manque d'informations sur d'éventuelles procédures de détention concernant des travailleurs migrants ou des membres de leur famille, en particulier ceux en situation irrégulière.

43. **Renouvelant ses précédentes recommandations<sup>30</sup>, conformément à son observation générale n° 5 (2021) et aux observations générales conjointes n°s 3 et 4 du Comité/n°s 22 et 23 du Comité des droits de l'enfant (2017) sur les droits humains des enfants dans le contexte des migrations internationales, et compte tenu également de la cible 16.9 des objectifs de développement durable, le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **D'adopter des mesures, y compris des mesures législatives, en vue de réduire progressivement le recours à la détention des migrants, et, à terme, d'y mettre fin, et d'instaurer une présomption légale contre la détention et donc en faveur de la liberté ;**

b) **De cesser immédiatement de placer en détention des enfants migrants, qu'ils soient non accompagnés, séparés de leurs parents ou en compagnie de leur famille, et d'autres personnes appartenant à des groupes vulnérables de travailleurs migrants et de membres de leur famille, ainsi que des demandeurs d'asile, des réfugiés et des apatrides ;**

c) **De faire en sorte :**

i) **Que, dans tous les autres cas, la détention des migrants soit une mesure exceptionnelle de dernier recours poursuivant un but légitime et qu'elle soit autorisée par la loi, nécessaire et proportionnée, et appliquée pour la période la plus courte possible ;**

ii) **Que, dans chaque cas, le motif de la détention soit précisé, ainsi que les raisons exactes pour lesquelles des mesures de substitution ne peuvent être appliquées ;**

iii) **Que la mesure de placement en détention soit examinée dans les vingt-quatre heures par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ;**

iv) **Que l'on envisage des mesures de substitution à la détention et que l'on y ait recours avant d'imposer le placement en détention, conformément aux obligations de l'État Partie en matière de droits de l'homme. Le Comité considère comme des solutions de substitution à la détention toutes les mesures de prise en charge communautaire ou les solutions d'hébergement non privatives de liberté – existant dans la loi, les politiques ou la pratique – qui sont moins restrictives que la détention et qui doivent être envisagées dans le cadre des procédures de prise de décisions concernant la détention visant à s'assurer que celle-ci est toujours nécessaire et proportionnée, le but étant de respecter les droits de l'homme et d'éviter la détention arbitraire des migrants, des demandeurs d'asile, des réfugiés et des apatrides ;**

d) **De veiller à ce que des mesures de substitution à la détention soient appliquées aux demandeurs d'asile et aux réfugiés ainsi que dans tous les cas de retour volontaire, et à ce que les travailleurs migrants et les membres de leur famille soient informés de leurs droits et des procédures dans le contexte de la détention, dans une langue qu'ils comprennent ;**

e) **D'établir une distinction stricte entre les régimes de détention et le placement « volontaire » dans des centres d'hébergement, y compris dans la législation, et de prévoir des centres d'hébergement gérés par l'État ou par la communauté, qui soient séparés physiquement des centres de détention d'immigrants et ne soient pas situés dans les mêmes locaux ;**

<sup>30</sup> Ibid., par. 37.

**f) De prendre les mesures nécessaires pour que, dans toutes les procédures administratives et judiciaires, les travailleurs migrants et les membres de leur famille, en particulier ceux qui sont en situation irrégulière, bénéficient des mêmes garanties d'une procédure régulière que les ressortissants de l'État Partie devant les tribunaux et les cours de justice, notamment en étant informés, dans une langue qu'ils comprennent, des droits qu'ils tiennent de la Convention.**

#### **Conditions de détention des migrants**

44. Le Comité prend note des efforts faits pour rénover les centres de détention d'immigrants, notamment celui de Cape Clear. Il est toutefois préoccupé par le fait que les personnes en détention pour des motifs liés à la migration peuvent être détenues dans des postes de police ou ne pas être séparées de la population générale des établissements pénitentiaires ou des maisons d'arrêt. Il est également préoccupé par les conditions de détention de la population migrante, notamment la surpopulation carcérale et les mauvaises conditions d'hygiène.

**45. Renouvelant ses précédentes recommandations<sup>31</sup> et renvoyant aux recommandations du Comité des droits de l'homme<sup>32</sup>, le Comité recommande à l'État Partie :**

**a) De veiller à ce que les migrants détenus soient placés uniquement dans des établissements officiellement reconnus comme des lieux adaptés à cet effet ;**

**b) D'offrir l'accès à des services de santé adéquats et tenant compte du genre, y compris des services de santé sexuelle et procréative, à des soins psychologiques, à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, à la nourriture et à des activités de loisir et des activités récréatives, dans les lieux de détention où sont détenus des migrants ;**

**c) De mettre fin à toute situation de surpopulation ou de surpeuplement dans les lieux de détention où sont détenus des migrants.**

#### **Expulsion**

46. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles il est procédé à des expulsions collectives de migrants, notamment de ressortissants haïtiens et cubains, tout en prenant note de l'explication de l'État Partie selon laquelle ces expulsions n'ont pas lieu, par le fait que les décisions d'expulsion relèvent du pouvoir discrétionnaire du ministre au regard des lois mentionnées au paragraphe 42 ci-dessus, par le fait que les recours contre les décisions d'expulsion n'ont pas d'effet suspensif automatique, tout en prenant note de l'explication selon laquelle, dans la pratique, les tribunaux prononcent des injonctions, et par l'absence d'informations sur la mesure dans laquelle les travailleurs migrants visés par une décision d'expulsion font usage dans la pratique de leur droit de recours.

**47. Renvoyant à ses précédentes recommandations<sup>33</sup>, le Comité recommande à l'État Partie :**

**a) De prendre les mesures nécessaires pour que les procédures administratives d'expulsion soient pleinement réglementées par la loi et conformes aux dispositions des articles 22 et 23 de la Convention, notamment en garantissant un droit de recours avec effet suspensif automatique ;**

**b) De veiller à ce que les personnes qui sont sous le coup d'une ordonnance administrative d'expulsion ou de retour ou qui demandent le statut de réfugié puissent bénéficier de services de soutien et d'une représentation en justice gratuite et à ce qu'elles aient connaissance de leur droit à un recours utile et puissent l'exercer ;**

<sup>31</sup> Ibid., par. 39.

<sup>32</sup> CCPR/C/JAM/CO/4, par. 32.

<sup>33</sup> CMW/C/JAM/CO/1, par. 41.

c) **De créer des mécanismes en vue d'empêcher l'expulsion de migrants jusqu'à ce que chaque situation individuelle ait été évaluée de manière appropriée, afin, entre autres, de respecter le principe de non-refoulement et l'interdiction des expulsions collectives et arbitraires ;**

d) **D'accélérer la mise en place des politiques et des mécanismes conçus pour proposer des solutions de substitution à l'expulsion ou au retour, notamment le droit d'asile, la protection complémentaire, l'autorisation de séjour pour raisons humanitaires et d'autres formes de régularisation de la situation.**

#### **Assistance consulaire**

48. Le Comité note que l'État Partie a amélioré ses services consulaires, notamment en élargissant son système de consuls honoraires et de bureaux de liaison au Canada. Il s'inquiète toutefois de la capacité des services consulaires à fournir une assistance et regrette le manque de données sur le nombre important, estimé à 3 millions par l'État Partie, de ressortissants jamaïcains à l'étranger, en particulier au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis d'Amérique.

49. **Renvoyant à ses précédentes recommandations<sup>34</sup>, le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **De faire le nécessaire pour que ses services consulaires répondent efficacement aux besoins des travailleurs migrants jamaïcains et des membres de leur famille en matière de protection de leurs droits et d'assistance, notamment en fournissant l'assistance nécessaire à ceux d'entre eux qui sont privés de liberté ou visés par une décision d'expulsion ;**

b) **De mobiliser des ressources humaines et financières suffisantes pour exécuter efficacement les mesures de protection ainsi que les programmes de formation des agents consulaires sur la Convention et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme ;**

c) **D'élaborer un outil normalisé de collecte de données quantitatives et qualitatives sur les travailleurs migrants jamaïcains et les membres de leur famille détenus ou visés par une décision d'expulsion, ainsi que sur les raisons invoquées par les personnes bénéficiant d'une assistance consulaire pour expliquer leur choix d'émigrer.**

#### **Rémunération et conditions de travail**

50. Le Comité note avec satisfaction que l'État Partie a l'intention de revoir sa législation relative à l'emploi afin de faciliter la mise en conformité avec la Convention de l'OIT de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189)<sup>35</sup>. Il demeure toutefois préoccupé par le manque d'informations sur le suivi et l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale en ce qui concerne les travailleurs migrants, en particulier les travailleurs domestiques migrants, dont la majorité sont des femmes, et sur les cas concrets de non-respect du principe susmentionné par les employeurs de travailleurs migrants, ainsi que sur les conditions de travail des travailleurs migrants.

51. **Renvoyant à ses précédentes recommandations<sup>36</sup> et aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>37</sup>, à la lumière de son observation générale n° 1 (2011) sur les travailleurs domestiques migrants, et conformément à la cible 8.8 des objectifs de développement durable, le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **D'accélérer la révision et la modification de sa législation pertinente, qui sont nécessaires pour garantir le respect du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale en ce qui concerne les travailleurs migrants, en particulier les travailleurs domestiques migrants, afin qu'ils bénéficient du même niveau de protection**

<sup>34</sup> Ibid., par. 43.

<sup>35</sup> CEDAW/C/JAM/CO/8, par. 30.

<sup>36</sup> CMW/C/JAM/CO/1, par. 45.

<sup>37</sup> CEDAW/C/JAM/CO/8, par. 31.

que les travailleurs nationaux en ce qui concerne le salaire minimum, les heures de travail, les jours de repos, la liberté d'association et autres conditions de travail, sur la base de contrats d'emploi écrits et explicites, obtenus gratuitement, de manière juste et en pleine connaissance de cause, et rédigés dans une langue qu'ils comprennent ;

b) De renforcer les services d'inspection du travail afin qu'ils puissent, dans le respect de la confidentialité, contrôler efficacement les conditions de travail et recevoir, instruire et traiter les plaintes relatives à de possibles violations ;

c) De faire en sorte que les inspecteurs du travail soient indépendants d'autres organismes, en particulier des services de l'immigration, afin d'inciter les travailleurs migrants à signaler les cas de maltraitance et d'exploitation aux autorités chargées des questions de travail sans craindre d'attirer l'attention des services de l'immigration ;

d) De veiller à ce que les travailleurs migrants, y compris les travailleurs domestiques migrants, à la lumière de son observation générale n° 1 (2011), soient bien informés de leurs droits et du processus de migration avant de quitter l'État d'origine, notamment en fournissant des informations précises et facilement accessibles dans les langues pertinentes dans l'État d'origine sur les droits que la Convention leur reconnaît, sur les conditions de leur admission et de leur emploi, ainsi que sur leurs droits et obligations en vertu de la législation et des usages des États d'emploi, au moyen de programmes de formation et de sensibilisation préalables au départ, y compris en collaboration avec les organisations non gouvernementales intéressées, les travailleurs domestiques migrants et leur famille et des agences de recrutement reconnues et fiables ;

e) De contrôler et d'évaluer l'application des accords bilatéraux et multilatéraux conclus dans le domaine du travail entre la Jamaïque et les pays de destination, notamment le Canada et les États-Unis, ainsi que d'autres mesures de protection, afin de garantir aux travailleurs jamaïcains à l'étranger, en particulier aux femmes, la jouissance effective des droits et des prestations énoncés dans la Convention.

### Sécurité sociale

52. Le Comité se félicite que l'État Partie ait conclu des accords de sécurité sociale avec le Canada, le Royaume-Uni et 12 pays de la Communauté des Caraïbes (CARICOM). Il est toutefois préoccupé par : a) l'absence de signature d'un accord de sécurité sociale analogue avec les États-Unis, qui a pour conséquence que les travailleurs migrants jamaïcains sont soumis à des cotisations sociales aux États-Unis mais ne peuvent pas cumuler leurs périodes de travail dans les deux pays pour bénéficier de prestations ; b) le manque général d'informations sur l'application du droit à la sécurité sociale dans la pratique dans l'État Partie et à l'étranger, en particulier d'informations sur les exigences légales que les travailleurs migrants en situation irrégulière auraient à remplir pour avoir accès à la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État partie.

53. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) De faire en sorte que tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, quel que soit leur statut, soient en mesure d'adhérer à un régime de sécurité sociale et soient informés de leurs droits à cet égard ;

b) De conclure avec tous les pays de destination des accords bilatéraux et multilatéraux de sécurité sociale qui soient adaptés aux besoins de chaque sexe et ne soient pas discriminatoires, afin de garantir une protection sociale aux travailleurs migrants ;

c) De faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur la situation générale en ce qui concerne l'accès aux régimes de sécurité sociale des travailleurs migrants en Jamaïque et à l'étranger, quel que soit leur statut migratoire.

### Enregistrement des naissances et nationalité

54. Le Comité se félicite que l'État Partie ait presque atteint une couverture universelle en matière d'enregistrement des naissances, y compris en ce qui concerne les enfants des travailleurs migrants. Il s'inquiète toutefois de ne pas avoir reçu d'informations sur la question de savoir si les travailleurs migrants en situation irrégulière enregistrent systématiquement leurs enfants nés sur le territoire de la Jamaïque, sachant qu'ils pourraient craindre d'être expulsés.

55. **Rappelant sa précédente recommandation<sup>38</sup>, conformément aux observations générales conjointes n<sup>os</sup> 3 et 4 du Comité/n<sup>os</sup> 22 et 23 du Comité des droits de l'enfant (2017) et ayant à l'esprit la cible 16.9 des objectifs de développement durable, le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **De faire en sorte que tous les enfants de travailleurs migrants jamaïcains à l'étranger et les enfants nés sur son territoire, en particulier les enfants de demandeurs d'asile et de migrants en situation irrégulière, soient enregistrés à la naissance et reçoivent des documents d'identité personnels, et de sensibiliser les travailleurs migrants et les demandeurs d'asile à l'importance que revêt l'enregistrement des naissances ;**

b) **De faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur l'enregistrement des naissances des enfants de travailleurs migrants jamaïcains à l'étranger et des enfants de travailleurs migrants nés en Jamaïque, quel que soit le statut migratoire de leurs parents ;**

c) **De mettre en place une procédure efficace de détermination du statut d'apatride, assortie de considérations et de garanties procédurales spécifiques, compte tenu du rôle essentiel de la nationalité pour tous, en particulier pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille, et de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations, notamment des statistiques, sur l'ampleur du phénomène ;**

d) **D'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides.**

### Éducation

56. Le Comité note que l'école est obligatoire pour tous les enfants, quel que soit leur statut migratoire, en vertu de la loi de 2004 relative à la protection et à la prise en charge des enfants, et prend note des efforts déployés par l'État Partie pour faciliter l'accès des enfants de travailleurs migrants, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, à l'éducation. Il relève toutefois avec préoccupation que, si l'État Partie applique actuellement une politique de gratuité, l'article 13 (par. 3 k) de la Charte des droits et libertés fondamentaux ne confère le droit à l'enseignement préscolaire et primaire gratuit qu'aux enfants jamaïcains. Il est également préoccupé de ne pas avoir reçu d'informations sur les lois et programmes visant expressément à garantir l'accès à l'éducation aux enfants de travailleurs migrants, en particulier de ceux qui sont en situation irrégulière.

57. **Rappelant sa précédente recommandation<sup>39</sup>, conformément aux observations générales conjointes n<sup>os</sup> 3 et 4 du Comité/n<sup>os</sup> 22 et 23 du Comité des droits de l'enfant (2017) et ayant à l'esprit la cible 4.1 des objectifs de développement durable, le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **De faire en sorte que tous les enfants de travailleurs migrants, quel que soit leur statut, aient accès à l'éducation préscolaire, primaire et secondaire dans des conditions d'égalité avec ses ressortissants, conformément à l'article 30 de la Convention ;**

<sup>38</sup> CMW/C/JAM/CO/1, par. 55 e).

<sup>39</sup> Ibid., par. 47.

b) **D’instaurer un cloisonnement des informations entre, d’une part, les forces de l’ordre et les autorités de l’immigration et, d’autre part, les services éducatifs afin que tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille en situation irrégulière scolarisent leurs enfants ;**

c) **De faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations complètes sur les mesures prises à cet effet ainsi que des statistiques sur le taux de scolarisation des enfants de travailleurs migrants en situation irrégulière.**

#### **Transfert des revenus du travail et de l’épargne au terme du séjour**

58. Sachant l’importance que revêtent les envois de fonds pour les familles des travailleurs migrants jamaïcains à l’étranger et le rôle vital de ces transferts dans l’économie de l’État Partie, le Comité prend note des partenariats mis en place avec des institutions financières pour faciliter les envois de fonds des travailleurs migrants jamaïcains vers l’État Partie et ceux des travailleurs migrants étrangers dans l’État Partie vers leur pays d’origine, ainsi que des initiatives prises pour encourager le transfert des revenus du travail et de l’épargne des travailleurs migrants jamaïcains vers des projets productifs dans l’État Partie et des mesures adoptées pour améliorer la collecte et l’analyse de données sur les flux de transferts de fonds et ainsi élaborer des politiques s’appuyant sur des données probantes. Le Comité s’inquiète cependant de n’avoir reçu que peu d’informations concernant les flux de transferts de fonds depuis les précédentes observations finales, puisque les renseignements reçus ne concernent que 2024.

59. **Renouvelant sa précédente recommandation<sup>40</sup>, le Comité recommande à l’État Partie :**

a) **De s’employer encore à faciliter les envois de fonds des travailleurs migrants jamaïcains vers la Jamaïque ;**

b) **De prendre des mesures pour faciliter les envois de fonds des migrants travaillant en Jamaïque vers leur pays d’origine, en appliquant des tarifs préférentiels pour ce qui est des frais de transfert et de réception, conformément à la cible 10.3 des objectifs de développement durable, et de rendre les revenus de l’épargne à l’étranger plus accessibles aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille dans l’État Partie ;**

c) **De faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les flux de transferts de fonds en provenance des pays où travaillent des migrants jamaïcains, les frais réglés par ceux-ci pour envoyer des fonds vers l’État Partie et les mécanismes de transfert disponibles.**

#### **4. Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille pourvus de documents ou en situation régulière (art. 36 à 56)**

##### **Droit de voter et d’être élu dans l’État d’origine**

60. Le Comité note qu’en vertu de l’article 13 (par. 3 m)) de la loi relative à la Charte des droits et libertés fondamentaux (amendement constitutionnel), chaque citoyen a le droit d’être élu et de voter. Il s’inquiète toutefois de ce que, dans la pratique, les Jamaïcains vivant à l’étranger ne sont pas en mesure d’exercer ces droits.

61. **Le Comité engage l’État Partie à :**

a) **Prendre des mesures efficaces pour garantir le droit de voter et d’être élu de tous les travailleurs migrants jamaïcains et des membres de leur famille vivant à l’étranger en facilitant leur inscription et leur participation à toutes les consultations électorales à venir, dont les élections nationales de 2025, et de garantir l’accessibilité et la disponibilité des bureaux de vote ainsi que la présence d’observateurs indépendants ;**

b) **De rendre possibles le vote par correspondance et le vote en ligne ;**

<sup>40</sup> Ibid., par. 53.

c) **D'allouer un financement suffisant à l'organisation du vote à l'étranger.**

**Institutions de la diaspora**

62. Compte tenu de l'importance de la diaspora jamaïcaine, qui réside principalement au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis, le Comité prend note avec satisfaction du soutien que l'État Partie apporte à ses ressortissants à l'étranger, notamment de l'adoption d'une Politique nationale concernant la diaspora, de la mise en place de plusieurs services et forums publics à l'intention de la diaspora et du lancement d'une application sur laquelle ses ressortissants peuvent s'inscrire volontairement. Il regrette toutefois de ne pas avoir reçu d'informations récentes sur la coordination entre les nombreux organismes susmentionnés et sur les procédures permettant aux travailleurs migrants jamaïcains à l'étranger de participer à des consultations pour donner leur point de vue sur la façon de contribuer au développement national.

**63. Le Comité recommande à l'État Partie de faciliter les consultations et les échanges de vues avec les associations de la diaspora jamaïcaine au sujet de leur contribution aux processus de développement national.**

**Regroupement familial**

64. Le Comité constate avec préoccupation que l'État Partie n'a pas adopté de loi portant sur l'unité familiale et que, même en ce qui concerne les migrants en situation régulière, il n'est pris de mesures pour faciliter le regroupement familial des travailleurs migrants avec les membres de leur famille proche que pour les ressortissants des pays de la Communauté des Caraïbes dans le cadre du marché et de l'économie uniques.

**65. Le Comité recommande à l'État Partie de prendre les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives, pour garantir la protection de l'unité de la famille des travailleurs migrants et pour faciliter le regroupement des travailleurs migrants avec leur conjoint ou avec la personne qui a avec eux un lien qui, selon la loi applicable, produit des effets équivalant au mariage, ainsi qu'avec leurs enfants mineurs célibataires à charge, conformément à l'article 44 de la Convention.**

**Permis de travail et de séjour**

66. Le Comité note que les travailleurs migrants des pays de la CARICOM sont exemptés de l'obligation d'obtenir un permis de travail en vertu de la loi portant modification de la loi relative aux ressortissants étrangers et aux citoyens du Commonwealth (emploi) de 2011 s'ils obtiennent un certificat de compétence du marché et de l'économie uniques de la CARICOM. Il note toutefois avec inquiétude que l'octroi d'un permis de travail aux travailleurs migrants en provenance d'autres pays est subordonné à l'existence d'un emploi et que le Ministre peut à tout moment modifier ou annuler un permis de travail en vertu de l'article 7 de la loi, ce qui a une incidence sur la situation juridique des travailleurs migrants.

**67. Le Comité recommande à l'État Partie de revoir et d'améliorer son système de délivrance de permis de travail pour prévenir l'imposition de conditions de travail abusives et l'exploitation par le travail, et notamment :**

a) **D'introduire dans sa législation une disposition garantissant aux travailleurs migrants qui perdent leur emploi un délai suffisant pour contester leur licenciement devant la justice ou chercher un autre emploi, et de s'abstenir d'expulser les travailleurs migrants dans cette situation ;**

b) **De veiller à ce que les travailleurs migrants ne subissent pas de représailles ou ne perdent pas leur emploi lorsqu'ils dénoncent aux autorités les employeurs qui déduisent de leur salaire les frais de délivrance de leur permis de travail.**

**5. Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 64 à 71)**

**Enfants en situation de migration internationale**

68. Le Comité salue la création du Bureau du Défenseur des enfants et se félicite des efforts déployés par l'État Partie pour garantir les droits et le bien-être des enfants de migrants qui ont accompagné leurs parents à l'étranger ainsi que de ceux qui sont restés dans le pays d'origine, appelés les « barrel children ». Il est préoccupé cependant par la vulnérabilité des enfants restés dans le pays d'origine, qui sont victimes de négligence et exposés à la violence, aux abus et à l'exploitation, par le fait que les enfants de moins de 16 ans qui sont à la charge d'un « immigrant en situation irrégulière » sont eux aussi considérés comme étant en situation irrégulière en vertu de l'article 4 (al. f) de la loi relative aux restrictions à l'immigration (citoyens du Commonwealth) et par le manque de clarté des renseignements sur le nombre d'enfants qui sont retournés dans l'État Partie et sur les mesures prises pour faciliter leur réinstallation et leur réintégration.

69. **Rappelant ses précédentes recommandations<sup>41</sup> et eu égard aux observations générales conjointes n<sup>os</sup> 3 et 4 du Comité/n<sup>os</sup> 22 et 23 du Comité des droits de l'enfant (2017), le Comité recommande à l'État Partie :**

**a) De modifier la loi relative aux restrictions à l'immigration (citoyens du Commonwealth) afin de protéger les enfants d'« immigrants en situation irrégulière », y compris les enfants non accompagnés ou séparés ;**

**b) De mener une étude à l'échelle nationale sur les enfants de travailleurs migrants qui ont accompagné leurs parents à l'étranger et sur ceux qui sont restés dans le pays d'origine, afin d'établir un profil démographique de cette population qui puisse orienter efficacement la conception des politiques et programmes ;**

**c) De prendre toutes les mesures nécessaires pour que les enfants migrants et ceux qui sont touchés par la migration soient protégés contre la violence, l'exploitation, la maltraitance, la négligence et d'autres formes de criminalité, et qu'ils n'aient pas recours à la criminalité ou à l'exploitation sexuelle pour répondre à leurs besoins fondamentaux ;**

**d) De faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations sur les mesures qui auront été prises pour faciliter la réinstallation et la réintégration des enfants de travailleurs migrants à leur retour ainsi que celles des travailleurs migrants de retour pour favoriser la réunification familiale avec leurs enfants restés en Jamaïque.**

**Coopération internationale avec les pays de transit et de destination**

70. Le Comité se félicite que l'État Partie ait conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les pays d'emploi des travailleurs migrants jamaïcains afin de protéger les droits de ces travailleurs, notamment dans des secteurs tels que l'agriculture, la construction et l'hôtellerie, et qu'il ait l'intention de conclure d'autres accords. Il constate toutefois avec préoccupation qu'aucun nouvel accord n'a été conclu depuis l'adoption de ses dernières observations finales. Il note avec une inquiétude particulière que, selon les informations qu'il a reçues, les Jamaïcains employés au Canada au titre du Programme des travailleurs agricoles saisonniers, dont la mise en place remonte à 1966, ont été l'objet d'exploitation par le travail et de discrimination au sens du Protocole d'accord de 1995 sur les permis de travail fermés entre l'État Partie et le Canada, prenant notamment la forme de vol de salaires, de dépassements des heures de travail, de conditions de travail dangereuses, d'un manque d'accès aux soins de santé et à un logement adéquat, d'abus, y compris des faits de racisme, et de restrictions des droits à la liberté de circulation et à la vie privée, y compris de surveillance.

<sup>41</sup> Ibid., par. 55.

71. **Renvoyant à ses précédentes recommandations<sup>42</sup>, le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **De garantir, dans le cadre de l'application de tout accord bilatéral ou multilatéral, la protection des droits reconnus par la Convention aux migrants jamaïcains, y compris les travailleurs migrants et les membres de leur famille, et de veiller à ce que ces accords soient pleinement conformes aux dispositions de la Convention, aux observations générales n° 1 (2011), n° 2 (2013), n° 5 (2021) et n° 6 (2024) du Comité et aux observations générales conjointes n° 3 et n° 4 du Comité/n° 22 et n° 23 du Comité des droits de l'enfant (2017) ;**

b) **De mettre en place des mécanismes pour contrôler, évaluer et rendre compte de manière systématique de l'application des accords bilatéraux et multilatéraux et de l'efficacité du programme pour l'emploi à l'étranger et de sa conformité avec les obligations, mises à la charge de l'État Partie par la Convention, de protéger les droits des travailleurs migrants jamaïcains à l'étranger, notamment en évitant les restrictions en matière de visas et de permis de travail qui lient le travailleur migrant à un seul employeur, et de faire figurer des informations à ce sujet dans son prochain rapport périodique ;**

c) **De dialoguer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'OIT et de solliciter une assistance technique pour l'application desdits accords et la négociation de futurs accords afin d'en assurer la compatibilité avec la Convention.**

#### **Agences de recrutement**

72. Le Comité note que les agences de recrutement sont régies par la loi de 1957 sur les agences de recrutement, telle que modifiée, et qu'il existe un montant maximum légal en ce qui concerne les frais de recrutement. Il est toutefois préoccupé par la forte diminution du nombre de plaintes concernant les activités des agences de recrutement entre 2023 (160 plaintes) et 2024 (9 plaintes), par le fait que des données relatives aux poursuites ne sont disponibles que pour les années 2021 à 2024 et par le manque d'informations sur la nature de ces poursuites, leur issue et les sanctions imposées.

73. **Rappelant ses précédentes recommandations<sup>43</sup> et eu égard à son observation générale n° 1 (2011) et aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **De renforcer le cadre réglementaire applicable aux agences de recrutement privées et d'améliorer le système d'agrément de ces agences, afin de protéger les droits des travailleurs migrants conformément à la Convention ;**

b) **De renforcer le contrôle des recrutements et les inspections afin d'éviter que les agences de recrutement privées ne facturent des frais excessifs pour leurs services et servent d'intermédiaires à des recruteurs étrangers imposant des conditions d'emploi abusives ;**

c) **De veiller à ce que les agences de recrutement privées fournissent des renseignements complets aux personnes qui cherchent un emploi à l'étranger et garantissent le bénéfice effectif de toutes les prestations liées à l'emploi qui ont été convenues, en particulier le salaire ;**

d) **D'enquêter sur les pratiques contraires à l'éthique ou illégales des recruteurs et de sanctionner de telles pratiques, l'objectif étant de punir les pratiques d'exploitation ;**

e) **D'adopter une politique de « frais zéro de placement » aux personnes souhaitant travailler à l'étranger.**

<sup>42</sup> Ibid., par. 57.

<sup>43</sup> Ibid., par. 59.

### Retour et réintégration

74. Le Comité se félicite de l'élaboration, en collaboration avec les pays de destination, de plusieurs programmes de retour et de réintégration des travailleurs migrants jamaïcains, notamment le programme « Retour des talents », mis en œuvre dans le cadre de la politique socioéconomique à moyen terme pour la période 2021-2024. Il salue la mise en place du projet jamaïcain de réintégration et de réadaptation des migrants renvoyés contre leur gré, qui bénéficie du soutien du Programme des Nations Unies pour le développement, et se félicite de l'assistance fournie par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) aux migrants irréguliers jamaïcains en vue de leur réintégration. Le Comité est néanmoins préoccupé par le fait que les accords bilatéraux ou multilatéraux de mobilité ou de réadmission n'intègrent pas de stratégie globale de retour et de réintégration.

75. **Rappelant ses précédentes recommandations<sup>44</sup> et eu égard à la cible 10.7 des objectifs de développement durable, le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **De veiller à ce que tous les retours aient lieu dans le respect du droit international, y compris de la Convention, et des garanties d'une procédure régulière, en particulier en ce qui concerne le non-refoulement et la protection contre l'expulsion arbitraire et collective ;**

b) **De finaliser sans délai la politique nationale en matière d'expulsion afin de promouvoir le retour volontaire et d'informer les travailleurs migrants et les membres de leur famille des procédures de retour volontaire ;**

c) **De prendre des mesures efficaces pour faciliter le retour et la réintégration durable des travailleurs migrants et des membres de leur famille de retour au pays dans le tissu économique et social et la vie culturelle de l'État Partie et, en particulier, de veiller à fournir un appui qui tienne compte des questions de genre afin de répondre aux besoins spécifiques en matière de santé physique et mentale des personnes ayant subi des violences, des abus et l'exploitation sexuelle, en particulier des femmes victimes de la traite ;**

d) **De conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux de mobilité ou de réadmission, de veiller à ce que ces accords soient appliqués dans le respect de la Convention et, en particulier, à ce qu'ils comportent des garanties procédurales appropriées.**

### Traite des personnes

76. Le Comité se félicite des modifications apportées à la loi sur la traite des personnes (prévention, répression et sanction) en 2018 et 2021, qui renforcent les droits des victimes de la traite et suppriment la possibilité d'imposer des amendes pour certaines infractions. Il se félicite également des programmes de sensibilisation menés à l'intention des parties prenantes et du grand public, ainsi que de la formation dispensée aux officiers de police, aux garde-frontières et au personnel des services médicaux et sociaux en matière de lutte contre la traite des personnes pour les aider à mieux détecter les cas de traite, enquêter sur ces affaires et contribuer aux poursuites judiciaires dans ce type d'affaires. Il se félicite en outre des efforts déployés pour identifier les personnes victimes de la traite, les rapatrier et leur offrir des services spécialisés et de l'aide, ainsi que de la coopération menée au niveau régional pour lutter contre la traite des personnes, avec le soutien de l'OIM. Il est toutefois préoccupé par : a) la baisse significative du budget alloué à l'Équipe spéciale nationale chargée de la lutte contre la traite des personnes, qui est passé de 19 à 11 millions de dollars jamaïcains (soit environ de 123 380 à 71 430 dollars des États-Unis) entre 2022 et 2023 ; b) l'absence de Plan national de lutte contre la traite depuis 2023 ; c) les informations limitées et obsolètes fournies par l'État Partie sur les mesures prises pour lutter contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, en particulier le tourisme sexuel ; et d) le manque d'informations sur le nombre de poursuites engagées dans des affaires de traite des personnes impliquant des migrants, et leur issue.

<sup>44</sup> Ibid., par. 61.

77. Renouvelant ses recommandations précédentes<sup>45</sup>, et eu égard aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>46</sup> et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>47</sup>, ainsi qu'aux Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, le Comité recommande à l'État Partie, conformément à la cible 5.2 des objectifs de développement durable :

a) De continuer à revoir sa législation et à la modifier, si nécessaire, afin de garantir que les victimes de la traite, en particulier les femmes et les enfants, soient correctement identifiées et ne soient pas détenues, inculpées ou poursuivies pour être entrées ou avoir séjourné illégalement, y compris dans les pays de transit et de destination, ou pour avoir participé à des activités illégales dans la mesure où cette participation est une conséquence directe de leur situation de victimes de la traite, en mettant l'accent sur leur statut de victimes de la traite plutôt que sur la répression ;

b) D'améliorer les directives relatives au repérage précoce des victimes de la traite et de renforcer les mécanismes de soutien, d'orientation, de réadaptation, de rapatriement et d'intégration sociale des victimes de la traite, y compris en leur donnant accès à des centres d'hébergement et à une assistance juridique, médicale et psychosociale ;

c) De veiller à l'efficacité des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite et d'infliger aux auteurs des peines proportionnées à la gravité de l'infraction ;

d) De faire en sorte que les enfants victimes de la traite bénéficient d'une assistance et d'une protection appropriées et que leurs droits et besoins particuliers soient pleinement pris en compte ;

e) De renforcer la formation des membres des forces de l'ordre, des juges, des procureurs, des inspecteurs du travail, des enseignants, des soignants et des membres du personnel des missions de l'État Partie à l'étranger en tenant compte des questions de genre et des besoins des enfants, et de diffuser plus largement les informations sur la traite des personnes et l'assistance aux victimes ;

f) D'intensifier les campagnes de sensibilisation et l'information sur la prévention de la traite des travailleurs migrants, et d'encourager le secteur privé à adopter une politique de « tolérance zéro » à l'égard du tourisme sexuel et à protéger les personnes contre toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle commerciale et le travail et les services forcés ;

g) De recueillir et de publier régulièrement des données ventilées sur l'ampleur du phénomène de la traite des personnes, notamment sur le nombre de victimes de la traite et de migrants clandestins qui ont sollicité un titre de séjour temporaire ou permanent, et sur le nombre de titres accordés, et de faire figurer des informations à cet égard dans son prochain rapport périodique ;

h) De renforcer la coopération internationale, régionale et bilatérale en concluant avec les pays d'origine, de transit et de destination des accords visant à prévenir et à combattre la traite des personnes ;

i) De faire figurer dans son prochain rapport périodique des données sur la traite, l'exploitation de la prostitution des femmes et des enfants, les poursuites engagées et les déclarations de culpabilité prononcées dans des affaires de traite et d'exploitation sexuelle et l'effet des mesures prises pour lutter contre ces phénomènes.

<sup>45</sup> Ibid., par. 65.

<sup>46</sup> CEDAW/C/JAM/CO/8, par. 25.

<sup>47</sup> CERD/C/JAM/CO/21-24, par. 30.

## 6. Suivi et diffusion

### Diffusion

78. Le Comité prie l'État Partie de communiquer en temps voulu les présentes observations finales, dans sa langue officielle, aux institutions publiques concernées, à tous les niveaux, y compris les ministères, le Parlement, l'appareil judiciaire et les autorités locales pertinentes, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et aux autres acteurs de la société civile.

### Assistance technique

79. Le Comité recommande à l'État Partie de continuer d'avoir recours à l'assistance internationale et intergouvernementale pour mettre en application les recommandations figurant dans les présentes observations finales, conformément au Programme 2030. Il lui recommande également de continuer de coopérer avec les institutions spécialisées et programmes du système des Nations Unies.

### Suivi des observations finales

80. Le Comité invite l'État Partie à lui faire parvenir par écrit, dans un délai de deux ans (c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> mai 2027 au plus tard), des informations sur les suites données aux recommandations figurant aux paragraphes 18 (législation et application), 39 d) (gestion des frontières et migrants en transit), 41 (exploitation par le travail et autres formes de mauvais traitements) et 53 (sécurité sociale) ci-dessus.

### Prochain rapport périodique

81. Le troisième rapport périodique de l'État Partie est attendu le 1<sup>er</sup> mai 2030 au plus tard. À une session antérieure à cette date, le Comité adoptera, au titre de la procédure simplifiée, une liste de points à traiter établie avant la soumission du rapport, à moins que l'État Partie ne décide expressément de soumettre son troisième rapport périodique selon la procédure ordinaire de présentation des rapports. Le Comité appelle l'attention de l'État Partie sur ses directives harmonisées pour l'établissement de rapports<sup>48</sup>.

---

<sup>48</sup> [HRI/GEN/2/Rev.6](#).